

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Rennes, le

2 7 JUIL. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de préparation et surgélation de légumes présentée par la S.A. ARDO à GOURIN (56) reçue le 3 juillet 2012

Procédure d'adoption de l'avis

La société anonyme (S.A.) ARDO, qui exploite une unité de préparation et de surgélation implantée au sein de la zone industrielle de Guernéac'h, à Gourin, dans le département du Morbihan, sollicite une demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) afin d'augmenter le niveau de sa production.

Les évolutions associées à la réalisation du projet concernent essentiellement les rubriques 2220-1, 3642-3, 2221-A, 1136-B-b, 1511-1, 1532-1 et 2752.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déclaré complet et recevable le 29 juin 2012 par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne. Celui-ci comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions des articles R 122-5 (modifié par décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011) et R 512-8 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude de danger est défini par les dispositions de l'article R 512-9 du même code.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement.

Par courrier reçu le 3 juillet 2012, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la Région Bretagne, Autorité environnementale (Ae) compétente, du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société pétitionnaire.

Le 10 juillet 2012, l'Ae a consulté le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que l'unité territoriale Ouest de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O.), le 5 juillet 2012.

L'Ae a pris connaissance des contributions que lui ont transmises le Préfet du Morbihan et l'Agence régionale de santé de Bretagne (A.R.S.), respectivement datées des 17 juillet 2012 et 11 juillet 2012 ainsi que du dossier soumis à son examen.

L'avis de l'Ae porte notamment sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le projet présenté par la société ARDO témoigne du souci du pétitionnaire d'agir en faveur d'une meilleure prise en compte des préoccupations liées à la préservation de l'environnement. Ce constat est plus particulièrement perceptible à l'échelle des aménagements envisagés au niveau de la station d'épuration existante, dont les performances devraient faciliter une réduction des facteurs de pollution résiduels observés à l'occasion du rejet des eaux industrielles et urbaines épurées dans l'Inam.

L'étude demeure toutefois encore incomplète à plusieurs égards, la présentation du projet à l'échelle des futurs équipements de la station d'épuration ainsi que des constructions et ouvrages de confinement des eaux se révélant souvent imprécise.

Pour aider à faire la démonstration de l'absence d'impact notable du projet à 1 km en aval du point de rejet des eaux de la société, l'Ae invite le pétitionnaire à développer plus précisément les modalités de suivi de l'état chimique et de l'état écologique du milieu récepteur, selon une fréquence de contrôle adaptée aux variations des volumes d'eau rejetés en cours d'année, au gré des fluctuations de l'activité de la société.

Compte-tenu des incertitudes perceptibles à la lecture du dossier quant à la portée réelle de l'impact escompté à l'occasion de la construction de plusieurs ouvrages, potentiellement situés en zone humide, la réalisation d'un inventaire préalable à l'échelle du site industriel semble par ailleurs indispensable. La destruction de zones humides ne pourra être envisagée qu'en l'absence d'alternative avérée à la réalisation de ces ouvrages. La fonctionnalité des secteurs affectés ainsi que des secteurs éventuellement retenus afin de compenser leur disparition, devra également venir compléter l'étude d'impact.

L'étude effectuée dans la perspective d'une extension du périmètre d'épandage conclut, par ailleurs, au respect du principe de fertilisation équilibrée en azote et en phosphore, laissant présager sur ce point l'absence d'impact significatif du projet au regard des préoccupations liées à l'eutrophisation des cours d'eau limitrophes. Il importe cependant que toute précision utile à la justification du volume d'effluents retenu à l'occasion du calcul de cet équilibre (180 000 m³) soit apportée, ce volume semblant nettement sous-estimé par rapport à celui annoncé en année sèche (280 000 m³).

Au-delà de ces enjeux, l'impact du projet du point de vue paysager ne peut être considéré comme suffisamment évalué, même s'il faut rappeler que le projet se situe dans une zone industrielle déjà aménagée et que son impact paysager devrait être relatif.

L'Ae recommande par conséquent d'affiner la connaissance de l'aire d'influence du projet et des grandes unités paysagères qui la composent. Compte-tenu de la hauteur des constructions envisagées, il est probable que le pétitionnaire se heurte à la difficulté de définir des mesures compensatoires pertinentes. Dans l'hypothèse d'un impact avéré du projet, il lui reviendra de démontrer l'absence d'alternative à la réalisation d'une construction de cette importance.

L'absence de réalisation d'un inventaire faune/flore à l'échelle du terrain d'assiette du projet implique par ailleurs que soient a minima précisément exposés les impacts du projet escomptés en phase travaux ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui s'imposent en faveur d'un objectif de préservation des espèces en présence.

Avis détaillé

1 Objectifs et consistance du projet

L'usine exploitée par la société ARDO est implantée sur un terrain d'une superficie de 27,7 ha, au sein de la zone d'activités de Guernéac'h, à 3 km au Nord-Est du bourg de Gourin, en bordure de la RD 769 reliant Lorient à Roscoff. La société dispose de sa propre station d'épuration à boues activées, afin de traiter ses eaux usées industrielles. Cet équipement, situé à proximité immédiate de l'usine, de l'autre côté de la RD 1, assure également le traitement des eaux usées de la commune de Gourin.

La société bénéficie d'une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 10 février 2000, dans la limite de 275 tonnes par jour de produits entrants en moyenne et de 450 tonnes par jour en période de pointe. Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'accroître sa production, dans la limite de 600 tonnes par jour de produits entrants.

Cette évolution impliquera une extension du périmètre du plan d'épandage des effluents et autres co-produits issus de l'activité de l'entreprise tel qu'autorisé en 2000 et actualisé par arrêté du 24 mai 2005.

Le projet soumis à l'avis de l'Ae porte également sur une extension des surfaces bâties, notamment afin de renforcer les capacités de stockage de produits finis sur le site, le réaménagement de la filière de traitement des eaux usées, le renforcement des dispositifs de régulation des eaux pluviales ainsi que l'augmentation de la quantité d'ammoniac présente sur le site, liée à l'acquisition de nouveaux compresseurs fonctionnant à l'ammoniac (37,2 t en situation future, soit une augmentation de 3,5 t).

√ Surfaces bâties, voiries et aménagements

La répartition des surfaces imperméabilisées ou aménagées en espaces verts en situation initiale n'est pas précisée. La hauteur maximale des bâtiments existants s'élève à 20 m.

Afin d'augmenter et rationaliser sa capacité de stockage de produits finis, la société envisage la construction d'un « centre de distribution » (CF8) d'une surface au sol de 10 300 m² en partie Nord-Ouest du site, intégrant un entrepôt frigorifique, une plate-forme logistique et une aire d'expédition, dont les hauteurs respectives atteindront 36, 18 et 8 m.

Un projet d'extension de la surface de plancher de la salle des machines, située au Nord-Est du site (SM2), dans la limite de 408 m², a fait l'objet d'une demande de permis de construire. Les éléments du dossier ne permettent toutefois pas de déterminer si le projet emporte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment correspondant.

√ Traitement des eaux usées industrielles

Le projet intègre l'aménagement des ouvrages composant la station d'épuration existante afin d'en accroître les performances.

La station est actuellement dotée d'une lagune aérée, d'un bassin d'aération, d'un clarificateur et d'une lagune de stockage des boues.

Les principales évolutions envisagées portent sur la création d'un bassin de décantation afin de réduire la quantité de terre issue du nettoyage des légumes racines, le réaménagement de la lagune aérée existante, la création d'un bassin d'incidence permettant d'écrêter les pics hydrauliques liés aux effluents de la ville de Gourin, la mise en place d'un traitement tertiaire des eaux usées, toutefois encore à l'étude, la réalisation d'une installation de déshydratation des boues et d'une plateforme couverte de stockage des boues.

√ Evolution du plan d'épandage

Les effluents non traités de la société, les purées de pelage et autres co-produits végétaux ainsi que les boues issues du traitement des eaux usées industrielles et urbaines, sont actuellement épandues sur les terres mises à disposition par 9 agriculteurs, sur le territoire de deux communes.

Le projet intègre l'extension du périmètre d'épandage, qui regroupera 12 exploitants, dont les terres mises à disposition de la société seront réparties sur le territoire de 4 communes, situées dans une rayon compris entre 9 et 21 km : Gourin, Langonnet, Roudouallec et Glomel.

Les évolutions induites par la réalisation du projet sont les suivantes :

	Situation autorisée par AP du 23 mai 2005	Situation observée en 2011	Situation future	Evolution par rapport à la situation autorisée en 2005	Evolution par rapport à la situation observée en 2011
Surface mise à disposition	516 ha	516 ha	1043,4 ha	+ 527,4 ha	+ 527,4 ha
Surface potentiellement épandable (SPE)	383,5 ha	383,5 ha	837 ha	+ 453,5 ha	+ 453,5 ha
Effluents	250 000 m ³	126 328 m³	180 000 m ³	- 70 000 m ³	+ 54 672 m ³
Boues	4 100 m ³	NC	4 000 m ³	- 100 m ³	NC
Purées de pelage	8 600 m ³	4 057 m ³	4 500 m ³	- 4 100 m ³	+ 443 m³
Co-produits végétaux	NC	42 t	100 t	NC	+ 58 t

2- Analyse du caractère approprié de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

21- Présentation du projet et de son contexte

Si le classement des activités de la société en fonction de chacune des rubriques de la nomenclature des I.C.P.E. est clairement détaillé, tant en situation initiale qu'en situation future, la description des aménagements, constructions ou équipements existants ou envisagés, se révèle parfois incomplète.

L'Ae recommande en ce sens de compléter l'étude d'impact par les informations nécessaires à la connaissance du secteur d'implantation du projet en situation initiale (dimensions des surfaces imperméabilisées, description des aménagements paysagers existants, ...).

La localisation exacte des aménagements envisagés mériterait également d'être précisée, les plans joints en annexe ne permettant pas, par exemple, d'identifier les secteurs dévolus à l'extension de la voirie (cf Annexe 20 présentant la localisation des parkings en situation future, sans localiser les surfaces d'extension envisagées).

La présentation du fonctionnement de la station d'épuration en situation future se révèle sommaire. On peut notamment regretter l'absence de tout synoptique présentant le circuit des effluents au sein des différents ouvrages envisagés. En outre, les modalités concrètes de mise en œuvre d'un traitement tertiaire à l'échelle de la station étant encore à l'étude (Etude d'impact, p. 38), il conviendrait a minima d'en exposer les bénéfices attendus.

L'Ae recommande également d'indiquer le cheminement des eaux pluviales en situation initiale et les modalités du traitement qu'elles subissent, le cas échéant, avant rejet dans le milieu naturel.

22- Compatibilité du projet par rapport aux documents d'urbanisme

Le site industriel est localisé dans le périmètre des zones NAi et UI du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Gourin. La station d'épuration est située en zone NC. La lecture du règlement du POS joint au dossier permet de constater la compatibilité du projet au regard du document local d'urbanisme. A noter toutefois que les extraits de plans produits au dossier ne permettent pas d'identifier correctement le zonage opposable au secteur d'implantation de la station d'épuration.

23-Etat initial / identification des enjeux

Le principal enjeu associé à la réalisation du projet, de fait mis en évidence par le pétitionnaire, concerne la préservation de la qualité de l'eau de l'Inam, qui s'écoule à 150 m du site industriel et reçoit les eaux usées industrielles et urbaines épurées de la société. Cet enjeu est également à intégrer au regard des pratiques d'épandage envisagées dans le cadre du projet. Les nuisances sonores associées à l'activité de la société ainsi que l'impact du projet sur la qualité de l'air ont également été pris en considération. L'étude d'impact consacre en revanche peu de développements aux préoccupations liées aux écosystèmes et n'aborde que sommairement l'environnement paysager du projet.

Ecosystèmes

L'étude d'impact tend à minimiser les incidences du projet sur les écosystèmes en présence. Cette approche ne saurait emporter l'adhésion en raison de l'absence d'inventaire faune/flore réalisé à l'échelle du site ou de son aire d'influence. Ce constat se révèle d'autant plus important que le projet intègre une augmentation conséquente des surfaces imperméabilisées (10 300 m2 pour les bâtiments; 8 000 m2 pour la voirie; Etude d'impact p. 16 et 58) ainsi que la suppression de haies, dont les dimensions et le rôle écologique ne sont pas davantage précisés.

Si les cartes localisant les zones humides, issues de l'inventaire transmis par la commune de Gourin, sont bien produites au dossier (Annexe 9), aucune étude de terrain initiée par le pétitionnaire n'est toutefois susceptible de venir confirmer son exhaustivité au regard des critères définis par l'arrêté du 1er octobre 2009¹. L'Ae recommande sur ce point la réalisation d'un inventaire répondant à ces critères, complété par la mention des fonctionnalités des zones humides finalement délimitées à l'échelle du terrain d'assiette du projet.

Trois zones Natura 2000 ont été prises en considération dans le cadre de l'étude, eu égard aux interférences potentielles escomptées entre la réalisation du projet et les milieux protégés en présence :

- le complexe de l'Est des Montagnes Noires (FR53000043),
- la rivière Ellé (FR53000060),
- la Vallée de L'Aulne (FR5300041).

Le secteur des Montagnes Noires est localisé à 800 m par rapport au site industriel, quelques parcelles relevant du périmètre d'épandage étant par ailleurs situées en bordure de la zone Natura 2000.

La zone Natura 2000 de la rivière Ellé est située à 9 km en aval des rejets de la station d'épuration de la société.

Aucune liaison hydraulique n'est en revanche observée entre le site industriel et la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Aulne.

La station d'épuration est située au sein de la ZNIEFF de type 2 du bassin versant de l'Ellé, qui présente notamment un intérêt piscicole. La majeure partie du périmètre d'épandage se développe au sein de cette zone d'inventaire. Les enjeux liés à la réalisation du projet sont étroitement liés à la préservation de la qualité de l'eau et d'un milieu favorable au développement de la faune aquatique.

Contexte hydrologique

Le projet n'interfère pas avec les périmètres de protection de captages recensés dans le périmètre d'étude.

Rejet des eaux usées traitées dans l'Inam

L'étude présente le résultat des prélèvements effectués en 2009 et 2010 au niveau des points de mesure suivants, permettant d'apprécier les concentrations observées s'agissant notamment des paramètres MES, DCO, DBO5 NH4 et Pt²:

- en amont du rejet des eaux de la société,
- 1 km en aval du rejet.
- 5 km en aval du rejet, à Moulin Conan.

Ces analyses révèlent une nette dégradation de la qualité du cours d'eau à 1 km en aval du rejet pour le paramètre phosphore (évolution de très bon à mauvais état en 2009 ; de moyen à médiocre en 2010), ainsi qu'au niveau de Moulin Conan (de très bon état à état médiocre en 2009).

¹ Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7 et R 211-108 du code de l'environnement

² MES: matières en suspension; DCO: demande chimique en oxygène; DBO5: demande biologique en oxygène à 5 jours; NH4: azote; Pt: phosphore total

Les indicateurs produits afin d'apprécier l'état biologique du cours d'eau, au niveau des points de mesure précités, ne garantissent pas l'exhaustivité des résultats des analyses présentées, ces derniers, datés de 2008, ne portant que sur les valeurs IBGN³. Il convient de les compléter par d'autres éléments, par exemple du type diatomées, indices poissons. Les données disponibles révèlent toutefois une très nette dégradation de la qualité du cours d'eau à 1 km en aval du point de rejet. Si l'étude met en évidence une augmentation du nombre de taxons observés en aval immédiat du rejet (Etude d'impact p. 26), ce constat ne saurait attester d'une amélioration de la qualité biologique du cours d'eau, en l'absence de précision apportée sur la qualité des taxons supplémentaires concernés.

Epandage

L'intégralité du périmètre d'épandage est située en zone vulnérable aux nitrates au regard de la Directive européenne du 12 décembre 1991. Les terres mises à disposition de la société ne sont toutefois pas situées en zone d'excédent structurel.

Les cartes produites au dossier permettent de localiser les parcelles incluses dans le périmètre d'épandage par rapport au chevelu hydrographique environnant. Les parcelles exclues du périmètre en raison de leur proximité des cours d'eau ou des propriétés du sol (sols hydromorphes) sont mises en évidence. La sensibilité des terrains au regard du risque d'érosion a également été étudiée.

Paysage

Le terrain d'assiette du projet est situé en contrebas d'un secteur d'habitations localisé au Nord, à 160 m, et surplombe 2 routes départementales, à 150 m environ, au Sud et à l'Est. Les paysages situés à l'Ouest ne sont pas décrits. Plusieurs monuments protégés au titre des Monuments Historiques sont recensés dans un rayon de 12 km environ. On peut ici regretter que l'étude se limite à ces quelques éléments de connaissance du contexte paysager du projet, à l'exception de toute définition préalable d'un périmètre d'étude adapté aux caractéristiques du projet et de toute analyse des grandes unités paysagères qui le composent.

Consommation d'eau potable

Les besoins de la société en eau potable sont couverts par l'exploitation de 2 forages situés au Sud et à l'Est de l'usine, et, dans une moindre mesure, par le réseau public. La consommation d'eau s'élevait en 2011 à 500 000 m³ environ.

Les données produites au dossier permettent de constater une diminution régulière du ratio de consommation d'eau par tonne de légumes réceptionnés. L'étude impute cette évolution aux actions conduites en interne en faveur d'une maîtrise des prélèvements opérés sur la ressource. Une évaluation de la ressource disponible au niveau des forages existants ainsi qu'une présentation de la répartition de la consommation en fonction de la nature des besoins à satisfaire (eaux de process, nettoyage des locaux, entretien des espaces verts, etc.) permettraient d'identifier plus précisément les leviers d'action potentiels en ce domaine.

³ IBGN: Indice biologique global normalisé

24-Effets du projet sur l'environnement

Impact du projet en phase travaux

L'Ae recommande de compléter l'étude par l'analyse des impacts du projet en phase travaux, et d'exposer les mesures éventuellement nécessaires à leur prise en compte.

Ecosystèmes

Faune/flore

Compte-tenu de l'absence d'inventaire faune/flore produit au dossier, l'impact du projet sur les espèces potentiellement présentes au sein de son aire d'influence ne peut être considéré comme réellement évalué. On peut regretter que cet impact n'ait pas été analysé a minima à l'échelle des aménagements envisagés au niveau de la station d'épuration, située au sein de la ZNIEFF de la rivière Ellé.

A noter cependant que le projet intègre plusieurs mesures permettant d'envisager une correcte prise en compte du risque de pollution induit par l'activité de la société. La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, le stockage des produits chimiques dans un local disposant de rétentions, la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction, figurent parmi les mesures envisagées.

Zones humides

L'étude indique que les parcelles incluses dans le périmètre d'épandage n'interfèrent pas avec les secteurs présentant le caractère de zones humides.

Plusieurs ouvrages (bassin de régulation des débits, de rétention des eaux et de stockage d'eau, entrée de la station d'épuration) devraient être réalisés en zone humide, du moins, au regard de l'inventaire communal existant. Les surfaces susceptibles d'être impactées ainsi que la fonctionnalité des zones humides concernées devront être précisées.

Le pétitionnaire envisage, sous réserve des conclusions d'une étude à venir, de compenser la suppression des secteurs impactés en créant de nouvelles zones humides, pour une superficie estimée à 3 ha, dont la localisation et les fonctionnalités restent à définir.

Cette démarche méconnaît les dispositions 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, qui imposent au porteur de projet de démontrer au préalable l'absence d'alternative avérée à la destruction des zones humides et, dans la négative, de prévoir dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel. A défaut, la compensation devra porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.

L'Ae recommande en ce sens d'observer la chronologie de la démarche préconisée par les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, l'absence d'alternative envisageable à la suppression des zones humides ainsi que la pertinence des « mesures compensatoires » proposées par le pétitionnaire ne pouvant être appréciées au regard des informations produites au dossier.

Zones Natura 2000

Les impacts potentiels du projet, recensés par l'étude à l'échelle des trois zones Natura 2000 identifiée lors de l'état initial, concernent les émissions atmosphériques, olfactives, aqueuses, lumineuses, les risques d'inondation.

L'étude conclut à l'absence d'impact significatif du projet au regard des objectifs de conservation des espèces et habitats identifiés au sein des zones Natura 2000 concernées.

La perspective d'une augmentation des rejets d'eaux industrielles épurées dans l'Inam, affluent de la rivière Ellé, constitue l'un des principaux enjeux en présence. La zone Natura 2000 de l'Ellé est située à 9 km en aval du rejet. L'absence d'impact du projet sur ce milieu protégé, notamment au regard de la richesse de sa faune aquatique, est toutefois conditionnée par la performance des équipements de la station d'épuration de la société en situation future.

Qualité de l'eau et du sol

√ Impact lié au rejet des eaux usées industrielles épurées dans l'Inam

Le pétitionnaire envisage d'adapter le volume mensuel moyen de ses rejets d'eaux usées épurées dans l'Inam en fonction de l'acceptabilité du milieu récepteur observé à Moulin Conan, au regard du respect du bon état écologique du cours d'eau.

L'évolution des valeurs limites des concentrations envisagées dans le cadre du projet, par rapport à celles autorisées par arrêté préfectoral du 10 février 2000, peut être présentée comme suit :

	Concentration maxi AP du 10 fé	Concentration maximale envisagée en	
	Moyenne mensuelle (mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)	situation future (mg/l)
DCO	-	80	80
DBO5	-	25	25
MES	-	50	35
NGL	25	-	15
NTK	15	•	15
NH4	5	-	5
P-PO4	-	-	-
Pt	3	4	1

A noter que, selon les observations formulées par l'ARS, l'objectif que se fixe le pétitionnaire concernant l'azote global, soit 15 mg/l, se révèle en deçà des performances escomptées dans le cadre de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (cf Document BREF de l'industrie agroalimentaire-résumé et P. 642-643).

L'Ae recommande, sur ce point, d'apporter toutes précisions utiles à la compréhension des écarts de performance observés entre les valeurs escomptées au titre des meilleures techniques disponibles et celles retenues dans le cadre du projet.

Une simulation de l'impact du projet sur la qualité de l'eau est produite au dossier (Annexe 24), en année sèche et en année moyenne. Les valeurs présentées permettent de constater le respect du bon état écologique de l'Inam, au regard des paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, NGL⁴, N-NH4 et Pt.

⁴ NGL: azote global

Les variations du débit de l'Inam en cours d'année impliquent un ajustement régulier du volume de rejet maximal à observer mensuellement. A noter, toutefois, que les hypothèses de concentration observées, notamment au regard du paramètre phosphore (0,12 mg/l en amont du point de rejet, 0,2 mg/l en aval), correspondent à des valeurs très nettement inférieures à celles relevées en 2009 et 2010 au niveau de Moulin Conan (respectivement 0,66 et 0,35 mg/l).

Le respect du bon état écologique de l'Inam, au niveau de Moulin Conan, est donc conditionné par une très nette amélioration des performances de traitement des eaux usées, à la faveur de la réalisation des aménagements envisagés par le pétitionnaire. La mise en place d'un bassin de décantation susceptible de réduire la quantité de matières en suspension générées notamment par les légumes-racines, l'amélioration des capacités d'aération de la station afin de traiter les flux de pointe en DCO, DBO5 et en azote, doivent contribuer à la réalisation de cet objectif. Des précisions sont toutefois attendues quant aux modalités concrètes de mise en œuvre d'un traitement tertiaire, en principe susceptible de réduire la quantité de phosphore résiduelle.

L'étude n'apporte cependant pas la démonstration de l'absence d'impact du projet au niveau ou à proximité du point de rejet des eaux usées épurées de la société, en dépit d'un objectif d'amélioration des performances de la station d'épuration envisagées dans le cadre du projet.

√ Impact lié aux pratiques d'épandage

Le pétitionnaire écarte tout impact significatif du projet associé à l'extension du périmètre d'épandage, en arguant du respect du principe de fertilisation équilibrée.

Les bilans de fertilisation produits au dossier, détaillés pour chacun des prêteurs de terre, permettent de constater le respect de cet équilibre. Ces données, qui intéressent l'ensemble des surfaces agricoles utiles observées à l'échelle de chaque exploitation, ne permettent toutefois pas de refléter la situation attendue à l'échelle des terres effectivement mises à disposition de la société.

Les données nécessaires à l'évaluation des capacités d'épuration attendues en situation future, après épandage des effluents de la société, sont les suivantes :

	N	P2O5
Exportation des cultures (t/an)	170,9	66
Apports hors SA ARDO (t/an)	97,3	46,4
Capacité d'épuration (t/an)	73,6	19,6
Apports SA ARDO (t/an)	40,1	19
Capacité résiduelles d'épuration (t/an)	33,5	0,6
Pression (kg/ha de SPE/an)	164,2	78,1

Les valeurs retranscrites dans ce tableau permettent de constater que les apports en azote et phosphore demeureront inférieurs aux capacités d'exportation des cultures.

Cette conclusion mérite cependant d'être nuancée, et ce, d'autant plus que la capacité résiduelle d'épuration observée s'agissant du phosphore (0,6 t/an) se révèle relativement faible.

D'une part, les éléments du dossier ne permettent pas de garantir la réalité des valeurs retenues s'agissant des quantités d'azote et de phosphore éventuellement importées par les exploitants dans le cadre des conventions qu'ils peuvent conclure auprès d'autres partenaires que la société ARDO. L'Ae recommande en ce sens de préciser les sources d'information recueillies auprès des prêteurs de terre, lui permettant d'évaluer les quantités d'effluents susceptibles de se cumuler avec les apports du pétitionnaire.

De même, on peut regretter que les éléments produits au dossier ne permettent pas d'apprécier l'évolution de la pression en azote et phosphore par rapport à la situation actuelle.

En outre, le respect du principe de fertilisation équilibrée présenté dans le cadre du dossier, se fonde sur un volume annuel d'effluents limité à 180 000 m³. Or, ce volume ne correspond qu'à l'hypothèse d'une année dite « moyenne », au cours de laquelle le débit de l'Inam se révèlera suffisant pour admettre les eaux épurées de la société. En année sèche, le volume estimé des effluents dédiés à l'épandage devrait en revanche atteindre 280 000 m³, parallèlement à la réduction du volume des eaux rejetées dans l'Inam (Etude d'impact p. 53).

Dès lors, les apports en azote et phosphore présentés au dossier ne sauraient probablement refléter la réalité des niveaux escomptés dans l'hypothèse d'un volume d'effluents correspondant à 280 000 m³. Il importe que l'étude d'impact lève toute ambiguïté à ce sujet, l'analyse présentée en l'état laissant supposer un sous-dimensionnement du périmètre d'épandage.

√ Compatibilité du projet par rapport au SDAGE Loire Bretagne et au SAGE des Bassins versants Ellé-Isole-Laïta

L'étude confronte assez clairement les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE des bassins versants Ellé-Isole-Laïta aux caractéristiques du projet. Indépendamment de cette observation, le projet se révèle néanmoins incompatible avec les dispositions 8B-2 du SDAGE, relatives aux modalités de prise en compte, par les porteurs de projet, des préoccupations liées à la préservation des zones humides.

Consommation d'eau

La consommation d'eau nécessaire au développement des activités de l'entreprise en situation future est estimée à 600 000 m³ par an, soit une augmentation de 100 000 m³ par rapport au niveau observé en 2011. Eu égard à l'importance des volumes que la société envisage de prélever à la faveur d'une intensification de ses activités, l'Ae recommande de préciser les objectifs que cette dernière entend se fixer dans le cadre d'une maîtrise de sa consommation d'eau et d'exposer les mesures envisagées afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Oualité de l'air / nuisances olfactives

Les sources d'odeur identifiées à l'occasion de l'étude concernent essentiellement les activités d'épandage et le stockage des boues de la station d'épuration.

Les mesures envisagées afin de réduire les nuisances olfactives lors des opérations d'épandage se traduisent par le respect d'une distance minimale de 50 m observée par rapport aux habitations occupées par des tiers, ainsi que le prévoit la réglementation. Le pétitionnaire tiendra compte de la direction des vents lors du choix des parcelles devant recevoir les effluents de la société.

Afin de réduire les nuisances liées au stockage des boues, le projet intègre par ailleurs la création d'une plateforme bétonnée couverte.

La qualité de l'air a été également appréciée au regard des rejets de poussières, de dioxydes de souffre (Sox) et de dioxydes d'azote (NOx) et poussières observés au niveau des deux chaudières au fuel en fonctionnement sur le site. Les rejets sont évacués par une cheminée d'une hauteur de 27,5 m, susceptible de favoriser leur correcte dispersion dans l'atmosphère. L'étude indique que la réalisation de la future chambre froide, située à 300 m de la chaufferie, n'est pas susceptible de nuire à l'évacuation des gaz de combustion.

Le contrôle de ces équipements, réalisé en 2010, révèle un dépassement des limites fixées par la réglementation (Etude d'impact p. 66). On peut regretter sur ce point que des contrôles plus récents n'aient pas été opérés, eu égard à ces dépassements. Le pétitionnaire entend agir sur le réglage des chaudières et le renforcement du programme de maintenance. Une demande de raccordement au gaz de ville a par ailleurs été effectuée afin d'équiper la société de chaudières à gaz.

Si le recours au gaz naturel, combustible moins polluant que le fuel, devait participer à une meilleure prise en compte de l'environnement, l'Ae recommande toutefois d'indiquer plus précisément les échéances envisagées dans le cadre du remplacement des équipements existants.

L'Ae recommande également d'évaluer l'impact du projet au regard des rejets d'azote (N2) dans l'atmosphère à l'occasion du traitement des effluents par nitrification-dénitrification, au niveau de la station d'épuration.

Nuisances sonores

Le projet se développe dans un environnement à dominante rurale, qui devrait permettre de relativiser son impact au niveau des nuisances sonores escomptées. La présence d'habitations situées au Nord du site ne permet toutefois pas de considérer les enjeux en présence comme mineurs. L'Ae recommande à cet égard de préciser la distance séparant les futures installations (CF8) des habitations les plus proches.

Les principales sources de nuisance résultent de la circulation des véhicules de l'entreprise, des opérations de déchargement, du groupe froid des camions frigorifiques et du fonctionnement des installations de réfrigération et de production. Les résultats des campagnes de mesures des niveaux de bruit ont permis de mettre en évidence un dépassement important des émergences règlementées pour les habitations situées au Nord du site, en période nocturne.

L'Ae recommande d'évaluer l'impact du projet au regard des évolutions envisagées, la création d'une chambre froide devant semble-t-il contribuer à réduire la distance séparant jusqu'alors les secteurs résidentiels du site industriel, et de développer les mesures envisagées afin de réduire les nuisances associées. L'étude pourrait être par ailleurs utilement complétée par l'indication des engagements pris par le pétitionnaire en faveur du contrôle des émergences sonores observées en phase de mise en service du projet.

Impact paysager

L'impact du projet a été uniquement appréhendé au regard des zones d'habitations situées au Nord de la zone d'activité. La toiture de la future chambre froide (CF8) devrait surplomber les toitures des habitations concernées de 24 m.

La présence de plusieurs monuments protégés recensés sur le territoire de la commune de Gourin, et dont l'éloignement par rapport au site industriel n'est toutefois pas précisé, peut laisser supposer une co-visibilité entre ces derniers et le projet. L'absence de données relatives à la topographie à une échelle plus lointaine ne permet toutefois pas de caractériser précisément l'impact du projet ni son aire d'influence.

Afin de mieux caractériser l'impact du projet du point de vue paysager, l'Ae recommande de compléter l'étude par une analyse des grandes unités paysagères recensées dans le périmètre d'influence du site industriel. Dès lors que le projet emporterait des impacts résiduels « notables » au sens des dispositions de l'article R 122-5, II, 7° du code de l'environnement, il reviendra au pétitionnaire d'apporter la démonstration que ces derniers ne peuvent être compensés.

Une étude a par ailleurs été réalisée afin d'évaluer l'impact du projet au regard de la perte de luminosité susceptible d'affecter 5 résidences situées à proximité de la future chambre froide. Les simulations réalisées révèlent que l'impact du projet devrait se limiter à une perte de luminosité estimée à 2 h00 par jour, lors du solstice d'été.

25- Esquisse des principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet a été retenu

L'étude souligne que l'implantation de la station d'épuration est étroitement dépendante de la localisation du site industriel, cette contrainte fondant le choix d'une amélioration des équipements existants.

L'Ae recommande toutefois de justifier l'impossibilité éventuelle d'envisager la création de bassins de régulation des débits, de rétention ou de stockage d'eau en dehors de secteurs potentiellement situés en zone humide.

Une esquisse des principales solutions de substitution au rejet des eaux industrielles épurées dans l'Inam est produite au dossier.

Quatre alternatives sont ainsi abordées : l'intensification du recours à l'épandage, l'irrigation sur cultures, l'irrigation sur taillis et le rejet des eaux industrielles épurées au niveau de Moulin Conan. L'étude conclut au caractère inadapté des 3 premières solutions concernées, pour des raisons d'ordre technique et financier. Le rejet des eaux au niveau de Moulin Conan emporterait l'assèchement de la partie amont de l'Inam, le rejet actuel assurant une fonction de soutien d'étiage. Cette dernière option a donc également été écartée par le pétitionnaire.

26-Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser les effets notables du projet sur l'environnement

A défaut d'apporter la démonstration d'une absence d'alternative envisageable à la réalisation des équipements de rétention des eaux projetés en zone humide, le pétitionnaire ne peut être considéré comme fondé à présenter des mesures compensatoires.

En tout état de cause, la définition de telles mesures impliquerait l'analyse préalable des fonctionnalités observées à l'échelle des zones détruites et des secteurs proposés dans le cadre de leur restauration.

La démonstration d'une absence d'effets résiduels notables du projet sur la qualité des eaux de l'Inam à 1 km en aval du rejet, n'est pas apportée. L'absence d'impact notable du projet au niveau de Moulin Conan demeure par ailleurs étroitement liée au bon fonctionnement de la station d'épuration en situation future. Ces constats appellent la définition de mesures de suivi de la qualité de l'eau appropriées.

La société propose en ce sens d'opérer un contrôle de la qualité de l'Inam au niveau de Moulin Conan, 3 ans après la mise en service du projet. Cet engagement, qui ne mentionne pas les paramètres à retenir lors des contrôles, semble toutefois peu adapté à l'importance des enjeux en présence.

Aussi, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'indication précise des paramètres à retenir afin d'opérer un suivi détaillé de l'état chimique et de l'état écologique du cours d'eau et d'ajuster, en conséquence, le cas échéant, le fonctionnement de la station d'épuration. Par ailleurs, le point de suivi de la qualité de l'eau à Moulin Conan pourrait être utilement complété par un point de contrôle à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Moulin du Duc.

27-Remise en état du site à l'issue de l'exploitation

Au vu des impacts réels ou potentiels du projet sur l'environnement, les modalités de remise en état du site, dans l'hypothèse d'une cessation de son activité par l'entreprise, sont correctement présentées.

28- Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est rédigé en des termes clairs et accessibles à un public non expert. Sous réserve des remarques précédentes formulées par l'Ae, qui ne peut pleinement souscrire aux conclusions de l'étude, s'agissant notamment des incidences du projet sur les zones humides, ce document se révèle globalement fidèle au contenu de l'étude d'impact.

Le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Michel CADOT